

Ajournement du rapport sur l'organisation à donner à la municipalité de Paris, lors de la séance du 27 avril 1790

Jean Nicolas Dèmeunier

Citer ce document / Cite this document :

Dèmeunier Jean Nicolas. Ajournement du rapport sur l'organisation à donner à la municipalité de Paris, lors de la séance du 27 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 297;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6699_t1_0297_0000_6

Fichier pdf généré le 10/07/2020

un paquet de la ville de Saint-Pierre-de-Martinique, contenant une adresse de la municipalité, avec différentes pièces relatives à l'affaire dont M. de La Luzerne a rendu compte à l'Assemblée dans une séance précédente; il est ordonné que ce paquet sera renvoyé au comité des rapports.

M. Vernier, membre du comité des finances, propose deux décrets : le premier, relatif aux impositions du département d'Amiens; le second, relatif au bourg de Finham en Languedoc. Ces décrets sont adoptés ainsi qu'il suit :

1^{er} DÉCRET. « Sur le rapport de son comité des finances, l'Assemblée nationale a décrété que les rôles faits sur les premiers mandements signés des membres du bureau intermédiaire de l'Assemblée du département d'Amiens, et sans qu'il en soit besoin d'autres, seront incessamment rendus exécutoires par le premier officier de l'élection, sur la présentation qui lui en sera faite par les procureurs syndics du département, pourvu toutefois que la somme imposée auxdits rôles soit conforme à celle arrêtée au département fait avec les officiers de l'élection, et d'eux signée le 16 février, dont ils ont un double par-devant eux; sinon et sur le refus, que lesdits rôles sont et deviennent exécutoires par le simple vu de la commission intermédiaire, pour être incessamment mis en recouvrement. »

2^e DÉCRET. « L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, vu la délibération prise par le conseil général du bourg de Finham en Languedoc, le 21 mars dernier, autorise les officiers municipaux dudit bourg à se faire remettre, par le sieur Despaigne, receveur diocésain des tailles de Castel-Sarrazin, la somme de 1,200 livres sur celles qu'ils justifieront avoir eues en dépôt entre les mains dudit receveur, pourvu toutefois que l'emploi de ladite somme n'ait pas été déterminé par les ordres des commissaires du roi au département de Montpellier, qui ont statué sur le dépôt; auquel cas il sera employé relativement à sa destination; à charge d'employer ladite somme à un atelier de charité pour le soulagement des pauvres, et de rendre compte du tout. »

M. Dèmeunier, membre du comité de constitution, dit qu'il est prêt à faire le rapport sur l'organisation à donner à la municipalité de Paris.

L'Assemblée décide que ce rapport (Voy. ce document annexé à la séance de ce jour) sera imprimé et envoyé au domicile de chaque député : elle arrête, en outre, qu'il sera mis à l'ordre du jour de la séance qui se tiendra à cet effet, le lundi soir, 3 mai, et que la discussion en sera continuée aux séances du soir des jours suivants.

M. Lanjuinais. Permettez-moi de saisir un moment pour demander pourquoi on diffère de mettre à exécution le décret qui accorde à l'armée une augmentation de solde de 32 deniers ?

M. Alexandre de Lameth. Les fonds ne sont pas prêts; ils ne pourront l'être que pour le 10 ou le 12 du mois de mai. Le comité militaire s'est concerté avec le ministre de la guerre, et, conformément à un de vos décrets, il a écrit hier à l'armée que l'augmentation de solde serait payée à l'époque ci-dessus désignée, et que le décompte serait fait à dater du 1^{er} mai.

M. Corentin Le Floec, député d'Hennebon, demande la permission de s'absenter pendant un mois pour affaires importantes.

Ce congé est accordé.

M. le baron d'Harambure, membre du comité de liquidation, présente un projet de décret sur l'arriéré du garde-meuble, qui est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète qu'il sera payé, par la caisse de l'extraordinaire, des acomptes sur la dette arriérée du garde-meuble de la couronne, jusqu'à la concurrence de la somme de deux cent mille livres, qui sera particulièrement distribuée aux fournisseurs et ouvriers qui en ont le besoin le plus urgent, en attendant que l'Assemblée ait statué sur la liquidation générale de l'arriéré des différents départements. »

L'Assemblée reprend la suite de la discussion du titre IV du projet de décret relatif au rachat des droits féodaux.

L'art. 25 déjà discuté dans la séance d'hier est mis en délibération.

M. le duc de Choiseul-Praslin propose deux amendements :

1^o Dans les pays et les lieux où les fonds seront soumis à un droit particulier pour les mutations par vente ou autres équipollents à vente, ce droit sera payé en espèces d'or et d'argent pour les biens laïques seulement.

2^o Pour les fonds sur lesquels le droit de vente est de la moitié du prix, il sera payé cinq quatorzièmes et ainsi de suite dans la même proportion, de manière que le dernier terme ou les droits de vente sont au douzième, soient rachetables par les cinq huitièmes.

M. le chevalier d'Aubergeon de Murinais trouve que le mode de rachat proposé par le comité ne peut embrasser une moyenne proportionnelle juste dans un empire couvert de 25,000,000 d'hommes; il pense que la sagesse veut impérieusement qu'on s'en rapporte aux différents départements qui se conformeront aux localités sur lesquelles l'Assemblée ne peut prononcer en connaissance de cause. En conséquence, il demande le renvoi de la fixation aux départements.

M. Tronchet, rapporteur, répond que cet amendement a déjà été produit et rejeté dans une séance précédente.

M. de Chabrol, député de Riom (1). Messieurs, l'Assemblée a déclaré rachetables les droits féodaux et censuels.

Avant de prononcer ce décret, elle a sans doute médité profondément, dans sa sagesse, l'étendue des sacrifices qu'elle exigeait d'une classe nombreuse de propriétaires, l'état de trouble, de confusion et d'incertitude dans lequel allaient être plongés pour jamais les éléments de leur fortune; et la nécessité devenue dès lors plus impérieuse pour des législateurs, de rétablir, du moins dans l'égalité des droits ouverts à tous, ceux des citoyens de l'empire que des considérations d'un ordre supérieur forçait à dépouiller.

En abolissant, Messieurs, un mode de propriété, je dirais presque en retranchant une branche particulière de richesses dans l'Etat, vous n'avez pas voulu étendre cette proscription jusque sur les personnes qui, dans le moment actuel, se trouvent revêtues, ou pour mieux dire, grevées de ce genre de propriété.

(1) Le discours de M. de Chabrol n'a pas été inséré au *Moniteur*.